

Arrêt

n° 288 217 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique mossi et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] 1976 à Ouagadougou. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous avez été membre de l'association des femmes catholiques.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En novembre 2022, vous vous rendez au « non-loti » de Yatenga pour vendre vos marchandises. Alors que vous entrez chez une de vos clientes, vous entendez des cris et comprenez que la petite fille de la maison subit une excision. Vous partez et vous vous rendez dans un commissariat de police pour dénoncer ce que vous venez de surprendre mais les policiers ne veulent pas vous écouter et vous disent que vous vous mêlez de quelque chose qui ne vous regarde pas.

Par après, alors que vous allez acheter de la bouillie près de chez vous, vous entendez les personnes présentes parler d'une famille qui est à la recherche d'une femme commerçante ayant surpris une excision. Vous comprenez qu'il s'agit de vous, vous prenez peur et vous décidez d'organiser votre fuite du pays.

Vous quittez légalement le Burkina Faso le 2 février 2023 par voie aérienne avec votre passeport et un visa. A votre arrivée en Belgique le 3 février 2023, vous êtes placée au centre de transit Caricole à Steenokkerzeel par la police des frontières qui estime que l'objet de votre voyage n'est pas celui pour lequel vous avez introduit votre demande de visa.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 6 février 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Burkina Faso, vous invoquez des craintes liées à une famille que vous auriez surprise en train d'exciser leur fille. Vous invoquez également votre crainte du terrorisme et du conflit armé qui sévit dans certaines régions de votre pays (questionnaire CGRA questions 4 et 5, notes de l'entretien personnel du 1er mars 2023, p. 6, 14 et 15).

Afin d'appuyer votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document en rapport avec votre vécu et les craintes que vous invoquez. C'est pourquoi l'analyse de vos déclarations prend une place prépondérante dans l'établissement de votre crainte de persécution ou d'un risque réel dans votre chef de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

S'agissant de la crainte que vous invoquez d'une famille à votre recherche pour vous faire taire, le Commissariat général constate que vous n'avez pas mentionné cette crainte lors de l'introduction de votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers le 17 février 2023 (questionnaire CGRA, questions 4 à 8). Confrontée à cela, vous expliquez avoir eu peur et avoir été impressionnée par les nombreux européens en uniforme que vous avez trouvé à votre arrivée à l'aéroport (notes de l'entretien personnel du 1er mars 2023, p. 6, 11 et 12). Or, vous êtes arrivée le 3 février 2023 et vous avez été entendue sur la question de vos craintes le 17 février 2023, soit 14 jours plus tard.

S'agissant de la famille dont vous auriez surpris la pratique de l'excision, force est de constater que vous ne pouvez donner aucune information à leur propos. En effet, vous ne connaissez pas le nom de cette famille qui vous recherche, vous ne pouvez donner le nom de la fille qui a été excisée, vous ne savez pas qui sont les membres de cette famille qui vous recherche et vous ne savez pas ce que fait cette famille pour vous rechercher (notes de l'entretien personnel du 1er mars 2023, p. 14, 18 et 19).

Concernant les menaces à votre rencontre et les recherches menées par cette famille, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous vous basez sur vos propres suppositions pour établir vos craintes, à partir de oui-dire que vous auriez entendus dans votre quartier. Vous n'avez reçu aucune menace directe de cette famille et vous ne pouvez expliquer comment cette famille aurait pu savoir qui vous étiez et où vous trouver (notes de l'entretien personnel du 1er mars 2023, p. 19).

Au surplus, le Commissariat général relève que, bien que vous ayez la conviction d'avoir surpris une excision, il ressort de vos déclarations que vous n'avez rien vu et que vous avez juste entendu les cris d'une fille en pleurs avant de repartir. Vous ne pouvez donc affirmer avec certitude qu'il s'agissait effectivement d'une excision (notes de l'entretien personnel du 1er mars 2023, p. 17). Il relève également que vous déclarez avoir surpris cette scène alors que vous exerciez votre activité de commerçante. Or, vous avez déclaré lors de votre arrivée à l'aéroport ne pas être commerçante comme l'indiquait votre visa mais être ménagère (voir dossier OE). Lors de votre entretien personnel, vous avez également déclaré être ménagère mais vous avez également déclaré être commerçante depuis 10 ans (notes de l'entretien personnel du 1er mars 2023, p. 5, 6 et 9). Ainsi, le Commissariat général ne peut savoir avec certitude quelle profession vous exerciez et ne peut donc croire que vous avez surpris cette excision dans les circonstances que vous décrivez.

Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à votre crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves pour ces motifs en cas de retour dans votre pays.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de votre crainte du terrorisme, vous expliquez que vous ne pouvez plus vendre vos marchandises comme avant, que vous craignez que le terrorisme n'arrive jusqu'à vous, qu'il y a beaucoup d'attaques et que beaucoup de gens meurent (notes de l'entretien personnel du 1er mars 2023, p. 20 et 21).

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Le 30 septembre 2022, le Burkina Faso a connu un nouveau coup d'Etat. Des unités de l'armée se sont soulevées contre le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, lui reprochant principalement sa mauvaise gestion de la situation sécuritaire. Après une médiation de chefs coutumiers et religieux, celui-ci a finalement accepté le 2 octobre de démissionner avant de s'exiler au Togo. Ibrahim Traoré, un capitaine de 34 ans, a officiellement été désigné président du pays, le 5 octobre.

Lorsque les armes ont retenti lors du coup d'Etat, deux personnes ont perdu la vie. Les soldats en colère ont ensuite pris le contrôle de plusieurs points névralgiques, comme la télévision publique. Un couvre-feu a été instauré pendant deux jours, de 21 heures à 5 heures. Par ailleurs, de nombreux habitants sont descendus dans la rue. L'ambassade de France et l'Institut français ont été pris pour cible (jets de pierres, débuts d'incendies, autres dégradations) par des dizaines de manifestants soutenant Ibrahim Traoré. Des soldats français ont tirés des gaz lacrymogènes. Au-delà des dégâts matériels, aucune source ne mentionne des personnes blessées ou tuées dans le cadre de ces manifestations.

Il ressort des informations précitées que, si Ouagadougou a été récemment le théâtre de protestations et de manifestations circonscrites au coup d'Etat du 30 septembre 2022, la capitale burkinabé continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.

Il ressort de ces mêmes informations que sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé et, dans les autres grandes villes du pays, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort de vos déclarations que tout votre vie est établie dans la capitale burkinabé : vous êtes née à Ouagadougou, vous avez toujours vécu à Ouagadougou et n'avez jamais vécu ailleurs dans le pays, et vous êtes commerçante depuis une dizaine d'années à Ouagadougou (notes de l'entretien personnel du 1er mars 2023, p. 7 à 9). Par conséquent, le statut de protection subsidiaire ne peut non plus vous être octroyé.

Relevons que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes au Burkina Faso, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques au Burkina Faso (questionnaire CGRA, questions 1 à 3 et 7, notes de l'entretien personnel du 1er mars 2023, p. 9 et 15).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour terminer, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 15 mars 2023. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez quitté votre pays d'origine en raison d'une « crainte d'être persécutée » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité burkinabé. Elle déclare être née et avoir toujours vécu à Ouagadougou. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte d'être persécutée par les membres d'une famille qui seraient à sa recherche parce qu'elle aurait essayé de les dénoncer auprès de la police en expliquant qu'elle les avait surpris en train de pratiquer l'excision sur leur fille. Par ailleurs, la requérante invoque une crainte liée au terrorisme et à l'insécurité qui règnent dans certaines régions du Burkina Faso.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons tenant avant tout à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de ses craintes de persécutions. A cet égard, la partie défenderesse relève tout d'abord que la requérante ne dépose aucun document en rapport avec son vécu et les craintes qu'elle allègue. Elle relève ensuite que la requérante n'a pas mentionné, lors de l'introduction de sa demande auprès de l'Office des étrangers, sa crainte à l'égard d'une famille qui chercherait à la faire taire. Elle constate également que la requérante ne livre aucune information sur cette famille et qu'elle ne connaît pas le nom de cette famille, l'identité de la fille qui aurait été excisée, les membres de cette famille qui la recherche et ce que cette dernière fait pour la rechercher. En outre, elle relève que la requérante n'a jamais reçu de menaces directes de la part de

cette famille. Elle considère ensuite que les déclarations de la requérante selon lesquelles elle serait menacée et recherchée par cette famille ne reposent que sur ses propres suppositions. De plus, elle observe qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a pas été le témoin direct de l'excision qu'elle prétend avoir dénoncée de sorte qu'elle ne peut pas affirmer avec certitude qu'il s'agissait effectivement d'une excision. Enfin, alors que la requérante explique avoir surpris cette scène de l'excision alors qu'elle exerçait son activité de commerçante, la partie défenderesse relève qu'elle a tenu des propos divergents sur sa profession, ce qui ne permet pas de savoir avec certitude le métier qu'elle exerçait au Burkina Faso.

Par ailleurs, concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie défenderesse estime, sur la base des informations dont elle dispose, que la situation à Ouagadougou, ville où la requérante a vécu toute sa vie au Burkina Faso, ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après «le Conseil»), la partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

2.3.3. Sous un deuxième moyen, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation de l'obligation de motivation matérielle.

2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil estime que cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de sa crainte d'être persécutée par une famille qui aurait fait exciser leur fille.

4.4. A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, à l'exception toutefois du motif qui estime que la profession exercée par la requérante au Burkina Faso n'est pas établie. Le Conseil estime que ce motif n'est pas pertinent. Sous cette réserve, le Conseil se rallie à l'ensemble des autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ces motifs suffisent à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse la qualité de réfugié à la requérante.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, hormis celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

4.5.1. En effet, concernant le fait que la requérante n'ait pas indiqué auprès de l'Office des étrangers sa crainte à l'égard d'une famille qui la recherche, la requête fait valoir que la requérante et son conseil n'ont pas pu relire le questionnaire complété auprès de l'office des étrangers et vérifier si tout était correct ; elle ajoute que la requérante n'a pas été confrontée à cette question durant son entretien personnel et que l'officier de protection avait plutôt insisté sur le fait qu'elle n'avait pas immédiatement sollicité la protection internationale à l'aéroport, ce à quoi la requérante a déclaré qu'elle avait été impressionnée par toutes les personnes en tenue (requête, p.7).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications. Contrairement à ce qui est avancé dans le recours, le Conseil constate que la requérante a été explicitement questionnée sur le fait de n'avoir pas invoqué auprès de l'Office des étrangers sa crainte à l'égard de la famille qui la rechercherait alors que son entretien avec l'Office des étrangers a eu lieu plusieurs jours après son arrivée en Belgique par l'aéroport de Zaventem (dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel du 1^{er} mars 2023, p. 20). De plus, durant son entretien personnel du 1^{er} mars 2023, la requérante n'a en aucune manière contesté le fait qu'elle n'a pas invoqué auprès de l'Office des étrangers sa crainte envers la famille sus visée; elle a justifié cette omission en déclarant qu'elle avait eu peur de raconter « *cette histoire* » (ibid). Dès lors, le Conseil ne peut pas accorder une importance particulière à l'argument selon lequel la requérante et son conseil n'ont pas pu relire et vérifier le questionnaire complété auprès de l'office des étrangers avant l'entretien personnel de la requérante. En l'espèce, le Conseil considère que l'omission reprochée à la partie requérante est établie et nuit gravement à la crédibilité de son récit dès lors qu'elle porte sur l'élément central de sa demande de protection internationale, à savoir les événements qui

l'auraient directement poussé à fuir son pays d'origine. Le Conseil estime également que la requérante ne fournit finalement aucun argument convaincant de nature à justifier une telle omission et qu'elle n'explique nullement pourquoi elle aurait eu peur d'invoquer à l'Office des étrangers sa prétendue crainte envers la famille qui aurait fait exciser leur fille.

4.5.2. Concernant les motifs de la décision qui reprochent à la requérante de ne pas savoir le nom de la famille qui la recherche, le nom de la fille qui aurait été excisée, les membres de cette famille qui la recherche et les moyens qu'ils mettent en œuvre pour la rechercher, la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de reproduire une partie des déclarations de la requérante ; elle ajoute que la requérante « *est partie avant que ses poursuites ne se concrétisent pleinement* » et elle demande si la requérante aurait dû attendre qu'il soit trop tard (requête, pp. 8-10).

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence dès lors qu'ils n'apportent aucun éclaircissement de nature à pallier les méconnaissances qui sont reprochées à la requérante et le caractère purement hypothétique de ses propos relatifs aux recherches et menaces dont elle ferait l'objet. Or, pour sa part, le Conseil estime qu'il est totalement inconcevable que la requérante ne puisse pas fournir la moindre information sur la famille qu'elle dit craindre et qu'elle ne puisse pas donner l'identité de la fille dont elle aurait dénoncé l'excision auprès de la police alors qu'elle relate par ailleurs qu'elle se rendait parfois auprès de cette famille et que la fille qui a été excisée avait l'habitude de venir la voir (notes de l'entretien personnel, p. 17). Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante reste toujours en défaut de fournir le moindre élément concret et pertinent susceptible de démontrer qu'elle est effectivement recherchée ou menacée au Burkina Faso par les membres d'une famille qui auraient fait exciser leur fille et qui voudraient l'empêcher de dénoncer cette excision.

4.5.3. Concernant le motif de la décision qui fait valoir que la requérante ne peut pas affirmer avec certitude que la fille qu'elle a entendu crier et pleurer était effectivement en train de subir une excision, la partie requérante fait valoir que la requérante a clairement reconnu les cris et établit le lien avec l'excision (requête, p. 10).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication dans la mesure où diverses situations peuvent provoquer les cris et les pleurs d'une jeune enfant n'excédant pas l'âge de quatre ans. Or, en l'espèce, la partie requérante ne fournit aucun élément sérieux et crédible de nature à emporter la conviction que les cris et les pleurs qu'elle a entendus ont effectivement été émis dans le cadre d'une excision pratiquée sur une jeune fille.

4.5.4. De surcroît, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis ci-dessus au point 3.1 du présent arrêt, le Conseil relève que la requérante a déclaré, lors l'audience du 20 avril 2023, qu'elle avait vu deux femmes pratiquer l'excision sur la jeune fille. Or, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, il apparaît qu'elle n'a pas été un témoin oculaire de cette excision mais qu'elle a simplement entendu les cris et les pleurs de la jeune fille et qu'elle en a déduit que celle-ci se faisait exciser (notes de l'entretien personnel, p. 17). Interpellée à l'audience quant à cette divergence de versions des faits, la partie requérante n'apporte aucune explication et maintient qu'elle a bien été un témoin oculaire de la scène, en contradiction avec ce qu'elle a toujours déclaré précédemment et avec les explications qu'elle réitère elle-même dans son recours. Le Conseil estime qu'une telle divergence entre les propos successifs de la requérante porte sur un événement important de son récit et accentue son manque de crédibilité.

4.5.5. Ensuite, la partie requérante avance que l'emploi inscrit sur son passeport est « *tout sauf exact* » ; elle explique que la requérante était une petite commerçante et une ménagère (requête, p. 11).

Le Conseil estime que ces arguments sont inopérants dès lors qu'ils ne permettent en aucune manière de pallier les insuffisances et les invraisemblances relevées dans le récit de la requérante. Le simple fait que la requérante aurait été commerçante et ménagère au Burkina Faso n'apporte aucun éclaircissement sur le bienfondé de sa crainte de persécution.

4.6. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants dès lors qu'ils permettent de conclure au manque de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées. Quant à la partie requérante, le Conseil estime qu'elle ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]»

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.10. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. Par ailleurs, concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil précise qu'il n'est pas contesté que la requérante est de nationalité burkinabè et qu'elle a toujours vécu à Ouagadougou. Par conséquent, l'analyse de sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 doit se faire par rapport à Ouagadougou.

4.11.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait valoir que la situation à Ouagadougou ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ; elle s'appuie à cet égard sur un rapport daté du 6 octobre 2022 intitulé *« COI-Focus. Burkina Faso. Situation sécuritaire »*.

4.11.2. Quant à la partie requérante, elle avance que la situation sécuritaire au Burkina Faso est très volatile et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir basé son analyse sur des informations qui ne sont pas actualisées (requête, p. 11). A cet égard, elle invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n° 188 607 du 8 décembre 2008 et rappelle que cet arrêt stipulait ce qui suit : *« Dans le cas d'espèce, le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document »* (requête, pp. 11, 12). En outre, elle fait valoir que *« les Nations Unies ont émis un avertissement de sécurité en décembre 2022 »* elle cite dans le recours des extraits d'un rapport daté du 23 décembre 2022 intitulé : *« Burkina Faso: UN issues*

security advisory establishing temporary restrictions and evacuations in Centre Region, including Ouagadougou, Dec. 22 » (requête, p. 12).

4.11.3. Pour sa part, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir favorablement les arguments de la partie requérante.

Après avoir pris connaissance des informations et arguments produits par les deux parties, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer, pour les motifs qu'elle détaille, que la situation prévalant à Ouagadougou ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt du Conseil n° 288 040 du 25 avril 2023 prononcé à trois juges).

Le Conseil relève en particulier, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu à Ouagadougou depuis l'année 2019. Quant aux informations produites par la partie requérante, elles complètent et recourent celles déposées par la partie défenderesse mais ne permettent pas d'invalider l'analyse développée dans la décision attaquée ni de remettre en cause la pertinence du rapport du 6 octobre 2022 précité. En effet, le Conseil constate que la partie requérante critique le manque d'actualité de ce rapport mais ne dépose aucune information objective de nature à démontrer que l'analyse de la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire à Ouagadougou serait devenue obsolète en raison de la survenance d'incidents sécuritaires significatifs survenus à Ouagadougou après le 6 octobre 2022. S'agissant des enseignements qui découlent de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 188 607 du 8 décembre 2008 précité, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas le moindre élément pertinent de nature à indiquer, à l'instar de la jurisprudence qu'elle cite, que le critère du « *caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés* » est applicable à la ville de Ouagadougou et exigeait de la partie défenderesse une mise à jour soutenue de ses informations relatives à la situation sécuritaire à Ouagadougou. Par conséquent, le Conseil estime que le reproche susmentionné relatif au défaut d'actualité des sources de la partie défenderesse ne repose sur aucun argument significatif, si ce n'est un formalisme excessif et inopportun.

4.12. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ